



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 7

Sujet :

Le scope correcte du biogaz.

Le contexte :

Pour les détenteurs de certificats qui choisissent volontairement de déclarer les émissions de CO₂ émis par la combustion de biogaz dans leurs installations, il n'est pas toujours évident de savoir si celles-ci doivent être déclarées dans le cadre du scope 1. Le protocole GHG stipule que, en raison de leur nature de cycle court, ces émissions n'appartiennent pas dans scope 1, mais doivent être déclarées séparément dans l'inventaire des émissions. Ceci est également conforme à la norme ISO 14064-1.

Décret d'harmonisation :

Les détenteurs de certificats souhaitant déclarer les émissions de CO₂ émis à la suite de la combustion du biogaz autoproduit (par exemple pour la production de chaleur ou d'électricité ou le brûlage à la torche) doivent les déclarer séparément dans l'inventaire des émissions. Ceux-ci ne doivent pas être rapportés dans le cadre du scope 1. S'il s'agit de brûler du biogaz amélioré pour atteindre la qualité du gaz naturel (appelé "gaz vert") acheté à des tiers, il faut le déclarer dans le scope 1.

Si les organisations choisissent également de rendre compte du méthane (par exemple, à la suite de la décharge du biogaz), celui-ci doit être inclus dans le champ d'application 1 en équivalents CO₂.

Date de publication de la décret d'harmonisation :

12-10-2022

Période de transition:

N/A